

Texte Coordonné des Statuts de l'association internationale "Registre Européen des Agences du Management de la Qualité pour l'Enseignement Supérieur" en abrégé "EQAR"

Statuts

Dès le 13 octobre 2023

Ref. EGA13/10/
Ver. 4.0
Date 2023-09-21
Page 1 / 14

Adoption d'un nouveau texte des statuts

Il résulte d'un procès-verbal dressé le treize octobre deux mille vingt-trois, par Stéphane Lauwick, Président d'EQAR, que l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'association internationale sans but lucratif « Registre Européen des Agences du Management de la Qualité pour l'Enseignement Supérieur », en abrégé « EQAR », ci-après dénommée « L'Association » a pris les résolutions suivantes :

Adoption d'un nouveau texte des statuts en français et en anglais, sans modifications des dispositions des dispositions relatives à l'objet et aux activités de L'Association, afin de les mettre en concordance avec « Le nouveau Code des sociétés et des associations », et avec les résolutions prises avec la situation actuelle de L'Association.

Le nouveau texte des statuts en français est rédigé comme suit :

Adoptés le mardi 4 mars 2008 par les Membres Fondateurs :

- ENQA (European Association for Quality Assurance of Higher Education) [Association européenne pour la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur], représentée par Peter Williams ;
- ESU (European Students' Union) [Union des étudiants d'Europe], représentée par Koen Geven ;
- EUA (European University Association) [Association des universités européennes], représentée par Lesley Wilson ;
- EURASHE (European Association of Institutions in Higher Education) [Association européenne des institutions de l'enseignement supérieur], représentée par Lars Lyng Nielsen ;

Modifiés par l'Assemblée Générale le 8 avril 2014 ;

Modifiés par l'Assemblée Générale le 12 avril 2017 ;

Modifiés par l'Assemblée Générale le 10 mai 2023 ;

Modifiés par l'Assemblée Générale le 13 octobre 2023.

Art. 1 - Nom et siège

(1) L'Association internationale sans but lucratif est dénommée « Registre Européen des Agences du Management de la Qualité pour l'Enseignement Supérieur », en abrégé « EQAR », de l'anglais « European Quality Assurance Register for Higher Education ». Elle sera ci-après dénommée « L'Association ».

(2) Le siège social de l'Association est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège social peut être déplacé dans une autre région sur décision de l'Assemblée Générale.

Statuts

Dès le 13 octobre 2023

Ref. EGA13/10/
Ver. 4.0
Date 2023-09-21
Page 2 / 14

Art. 2 - But de L'Association

(1) L'Association poursuit l'objectif de promouvoir le développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la confiance dans les systèmes d'enseignement supérieur et en facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions issues d'évaluation de la qualité. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

(2) En vue d'atteindre ses objectifs, L'Association établit et met à jour une liste d'agences d'évaluation (liste ci-après appelée «le Registre») qui agissent en respectant les Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ci-après dénommées "Les références et lignes directrices européennes"), adoptées par les ministres européens responsables de l'enseignement supérieur à Bergen le vingt mai deux mille cinq, ou tout document ultérieur, et peuvent démontrer en particulier que :

- a. elles agissent de manière indépendante, sans interférence dans leurs décisions et opérations d'aucune instance économique, gouvernementale, institutionnelle ou autres acteurs intéressés,
- b. elles agissent d'une manière objective et responsable, et
- c. leurs évaluations sont basées sur des procédures bien documentées, qui impliquent les parties intéressées, et dont les résultats sont bien fondés.

I. Membres

Art. 3 - Membres

(1) Les membres de plein droit de L'Association sont les Membres Fondateurs, les Membres Partenaires Sociaux et les Membres Gouvernementaux. Seuls les membres de plein droit ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

(2) Les Membres Fondateurs et les Membres Partenaires Sociaux constituent le groupe des Membres Non Gouvernementaux.

(3) Un membre peut démissionner de l'Association à tout moment. La démission met fin aux droits et devoirs du membre concerné. L'adhésion à l'Association prend également fin si un membre est en défaut de remplir les conditions à cette adhésion. Toute obligation financière impayée du membre envers l'Association doit être honorée. Si un membre perd sa personnalité juridique, le Conseil d'Administration devra décider de transférer ou non sa qualité de membre à un successeur.

(4) Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion.

(5) Un ancien membre, ayant quitté L'Association pour une raison quelconque, ne peut avoir aucune prétention sur le patrimoine de L'Association.

Art. 4 - Membres fondateurs

(1) Les Membres Fondateurs

- a. promeuvent les objectifs de L'Association auprès de leurs membres et des parties tierces,
- b. soutiennent L'Association dans son travail, dans la mesure de leurs moyens,
- c. prennent la responsabilité du bon fonctionnement de L'Association et
- d. contribuent au développement ultérieur de L'Association.

(2) Les Membres Fondateurs ont le droit

- a. de participer et voter à l'Assemblée Générale,
- b. de proposer des membres du Comité en charge du Registre,
- c. de proposer les membres pour le Conseil d'administration et
- d. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de L'Association.

Art. 5 - Membres Partenaires Sociaux

(1) Les membres consultatifs du Groupe de Suivi de Bologne (« Bologna Follow-Up Group »), tel que défini dans le Communiqué de la conférence des ministres européens chargés de l'enseignement supérieur, signé à Bergen le vingt mai deux mille cinq, et dans tout document ultérieur, ou de tout organe lui succédant, qui représentent les intérêts des employeurs ou des employés peuvent devenir Membres Partenaires Sociaux.

(2) Les Membres Partenaires Sociaux

- a. promeuvent les objectifs de L'Association auprès de leurs membres et des parties tierces,

b. soutiennent L'Association dans son travail, dans la mesure de leurs moyens et

c. contribuent au développement ultérieur de L'Association.

(3) Les Membres Partenaires Sociaux ont le droit

a. de participer et de voter à l'Assemblée Générale,

b. de proposer des membres du Comité en charge du Registre et

c. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de L'Association.

Art. 6 - Membres Gouvernementaux

(1) Toutes les parties à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954, qui sont des membres de plein droit de l'espace européen de l'enseignement supérieur (E.E.E.S.), peuvent devenir des Membres Gouvernementaux.

(2) Une partie constitutive d'un État partie à la Convention peut devenir un Membre Gouvernemental à titre indépendant, à condition qu'elle ait le pouvoir de représenter et d'engager l'État en externe de façon autonome en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

(3) Les Membres Gouvernementaux

a. soutiennent L'Association dans son travail et,

b. promeuvent les objectifs de L'Association.

(4) Les Membres Gouvernementaux ont le droit

a. de participer et voter à l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 (3) et

b. d'être candidat à la fonction d'observateur au sein du Conseil d'Administration et du Comité en charge du Registre ;

c. d'élire des observateurs au Conseil d'Administration et au Comité en charge du Registre ; et

d. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de L'Association.

II. Structure de l'Association

Art. 7 - Organes

Les organes de L'Association sont

a. l'Assemblée Générale,

- b. le Président,
- c. le Comité de Sélection,
- d. le Conseil d'Administration,
- e. le Comité de Recours,
- f. le Comité en charge du Registre et
- g. le Secrétariat.

Art. 8 - Majorités

(1) Tout membre d'un organe participant à un vote peut soit voter pour, soit voter contre, soit s'abstenir. Tout autre vote sera considéré comme invalide.

(2) En ce qui concerne tous les organes,

a. la majorité simple est atteinte s'il y a plus de votes pour que de votes contre, et que les abstentions ne dépassent pas la totalité des votes pour et contre ;

b. la majorité des deux tiers (2/3) est atteinte si au moins deux tiers (2/3) des votes valides (dont les abstentions) des membres présents sont exprimés en faveur.

(3) En ce qui concerne les décisions de l'Assemblée Générale,

a. la majorité double est atteinte si la majorité simple telle que définie dans le paragraphe 2 point a est atteinte à la fois parmi les Membres Non Gouvernementaux et parmi les Membres Gouvernementaux ;

b. la double majorité des deux tiers (2/3) est atteinte si la majorité des deux tiers (2/3) telle que définie dans le paragraphe 2 point b est atteinte à la fois parmi les Membres Non Gouvernementaux et parmi les Membres Gouvernementaux ;

c. la majorité statutaire est atteinte si au moins 3/4 des votes valides (dont les abstentions) des Membres Gouvernementaux présents et trois quarts (3/4) des votes des Membres Non Gouvernementaux présents sont exprimés en faveur.

(4) En cas d'égalité, le président de l'organe votant à la voix déterminante.

(5) Les majorités définies au paragraphe 3 s'appliquent uniquement si L'Association compte au moins quatre Membres Non Gouvernementaux et au moins quatre Membres Gouvernementaux. Dans le cas contraire, la majorité simple et la majorité des deux tiers (2/3) définies au paragraphe 2 seront utilisées à leur place et un minimum de trois quarts (3/4) des votes des membres présents remplacera la majorité statutaire.

III. Assemblée Générale

Statuts

Dès le 13 octobre 2023

Art. 9 - Composition

(1) L'Assemblée Générale inclut tous les membres de L'Association. Seuls les membres de plein droit ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

(2) Chaque membre a une voix.

(3) Dans le cas prévu à L'article 6 (2), tous les Membres Gouvernementaux d'une partie à la

Convention assumeront une fraction égale d'un vote.

(4) Les votes d'un membre de plein droit peuvent être exprimés par un autre membre de plein droit par procuration. Chaque membre de plein droit ne peut être muni que d'une seule procuration.

Ref. EGA13/10/
Ver. 4.0
Date 2023-09-21
Page 6 / 14

Art. 10 - Attributions

L'Assemblée Générale est le plus haut organe décisionnel de L'Association. Elle a compétence résiduaire, c'est-à-dire qu'elle a le pouvoir décisionnel sur toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. En particulier, l'Assemblée Générale, sans limitation,

- a. approuve les nominations pour le Comité en charge du Registre collectivement ;
- b. peut révoquer le Comité en charge du Registre dans son ensemble à la double majorité des deux tiers (2/3);
- c. approuve la nomination des représentants des Membres Fondateurs au Conseil d'Administration ;
- d. décharge le Conseil d'Administration ;
- e. peut révoquer les membres du Conseil d'Administration à la double majorité des deux tiers (2/3)
- f. élit les membres du Comité de Recours ;
- g. peut révoquer le Comité de Recours dans son ensemble a la double majorité des deux tiers (2/3);
- h. adopte la Procédure de recours ;
- i. adopte le plan d'action et le budget de L'Association à la majorité simple ;
- j. nomme l'auditeur ;
- k. approuve les comptes de L'Association à la majorité simple ;
- l. statue sur les cotisations à la majorité simple ;
- m. peut exclure un membre à la double majorité des deux tiers (2/3);

- n. peut adopter des règles de procédure qui régissent les détails de son fonctionnement ;
- o. décide des amendements aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article 24 ;
- p. décide de la dissolution de L'Association, conformément aux dispositions de l'article 25 ;
- q. élit le Président ;
- r. peut révoquer le Président à la double majorité des deux tiers (2/3); et
- s. nomme ses représentants au sein du Comité de Sélection.

Art. 11- Fonctionnement

- (1) L'Assemblée Générale sera convoquée annuellement par le Président avant la fin du mois de juin. Le Président convoquera aussi l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration ou si un cinquième (1/5) ou plus des membres de L'Association le demande.
- (2) Une invitation avec agenda préliminaire sera envoyée à tous les membres au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Les élections, modifications des statuts, adoption ou modifications de toute réglementation supplémentaire et la dissolution de L'Association sont uniquement possibles si cela a été indiqué dans l'invitation à l'Assemblée Générale.
- (3) L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que si au moins un dixième (1/10) des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra opérer sans tenir compte du quorum de présence.
- (4) L'Assemblée Générale peut être organisée de sorte que les membres puissent participer par le biais d'un système de vidéoconférence fiable et voter électroniquement en ligne selon les exigences du Code des sociétés et des associations ; les règles de procédure peuvent régir les détails de cette procédure.
- (5) Sauf disposition contraire dans les Statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité double.
- (6) Sauf en cas de modification des présents statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions à l'unanimité et par consentement écrit via e-mail plutôt que lors de sa réunion ; les règles de procédure peuvent régir les détails de cette procédure.
- (7) Le Conseil de l'Europe, la Commission européenne, l'UNESCO et le Secrétariat de l'E.E.E.S. sont invités en tant qu'Observateurs à l'Assemblée Générale. Une organisation qui n'évalue pas la qualité et qui soutient les objectifs de L'Association peut être invitée comme Observateur par le Président ou par le Conseil d'Administration. Le Président peut inviter les Observateurs à prendre la parole à l'Assemblée Générale.

(8) Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être notifiées par écrit par e-mail à tous les membres. Toutes les décisions doivent être consignées électroniquement et être à la disposition de tous les membres sur leur demande.

IV. Président

Art. 11 bis - Élection

(1) Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur base d'une proposition faite par le Comité de Sélection composé de représentants des Membres Fondateurs, des Membres Partenaires Sociaux, des Membres Gouvernementaux, du Conseil d'Administration et du Comité en charge du Registre. (2) Le Président ne peut pas simultanément avoir une autre fonction au sein de L'Association, ou une fonction au sein d'un des membres de L'Association ou de toute organisation qui pourrait être incluse dans le Registre.

(3) L'Assemblée Générale élit le Président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat du Président prend également fin en cas de renvoi, de démission ou de décès.

(4) Le Conseil d'Administration ou le Comité en charge du Registre peuvent proposer le renvoi du Président à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Président est suspendu de ses fonctions dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale. Le Vice-Président doit immédiatement convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui décide quant au renvoi du Président.

(5) Plus de détails concernant la procédure d'élection, ainsi que la composition et le travail du Comité de Sélection sont précisés dans les règles de procédure de l'Assemblée Générale.

Art. 11 ter- Attributions

(1) Le Président dirige L'Association dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité en charge du Registre. Plus particulièrement, le Président :

- a. représente L'Association à l'extérieur,
- b. assure la cohérence du travail des organes de L'Association,
- c. préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité en charge du Registre.

(2) Conformément au Code des sociétés et des associations (CSA), le Président, le Vice-Président et le Directeur forment le Conseil d'Administration de l'Association.

(3) Le Président et le Directeur, chacun agissant seul, représentent l'Association vis-à-vis des tiers et en justice ; le Vice-Président remplace le Président, le Directeur suppléant remplace le Directeur en leur absence en raison d'une maladie ou toute autre raison. Le Président peut déléguer cette compétence temporairement à un autre membre du Conseil d'Administration, agissant seul.

(4) En cas de faute grave, le Président, après consultation du Conseil d'Administration, peut suspendre un membre du Comité en charge du Registre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

V. Conseil d'Administration

Art. 12 - Composition

(1) Le Conseil d'Administration est constitué de cinq membres : le Président et un provenant de chaque Membre Fondateur. Le Directeur est un membre d'office du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

(2) Chaque Membre Fondateur doit nommer un représentant pour un mandat de deux ans, renouvelable jusqu'à trois fois pour chaque membre. Le Membre Fondateur peut nommer un nouveau représentant à tout moment. L'Assemblée Générale est informée de la nomination ; si 10 % des membres le demandent, l'Assemblée Générale tient un vote à scrutin secret concernant l'approbation de la nomination ; dans le cas contraire, la nomination du représentant est réputée approuvée. Le mandat d'un membre prend également fin par révocation, démission ou par décès.

(3) Le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président et le Trésorier parmi ses membres, selon un principe de rotation

(4) Deux Membres Gouvernementaux seront nommés par l'Assemblée Générale à la fonction d'observateurs au Conseil d'Administration.

Art. 13 - Attributions

(1) Le Conseil d'Administration

- a. formule des propositions à l'Assemblée Générale concernant la stratégie, le plan d'action et le budget de l'Association ;
- b. supervise la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action de l'Association, sur la base des rapports trimestriels du Directeur ;
- c. décide des engagements à long terme de l'Association au-delà de ceux déjà inclus dans la stratégie ou dans le plan d'action ;
- d. examine les comptes de l'Association avant qu'ils ne soient présentés à l'Assemblée Générale ;

- e. discute des politiques suivies et des questions d'intérêt commun pour les Membres Fondateurs et l'Association ;
 - f. approuve les demandes d'adhésion à L'Association ;
 - g. peut suspendre un membre de L'Association jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, si les agissements de ce membre menacent les objectifs de L'Association ;
 - h. nomme et décharge le Directeur ;
 - i. peut révoquer le Directeur ;
 - j. peut adopter des règles de procédure réglementant son fonctionnement en détail ; et
 - k. désigne ses représentants au sein du Comité de Sélection.
- (2) Le Trésorier supervise la gestion des finances de l'Association.

Art. 14 - Fonctionnement

- (1) Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. Le Vice-Président remplace le Président en son absence.
- (2) Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents.
- (3) Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3). Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

VI. Comité en charge du Registre

Art. 15 - Composition

- (1) Chaque membre fondateur nomme deux membres du Comité en charge du Registre. Les Membres Partenaires Sociaux nomment au total deux membres du Comité en charge du Registre. Le Président est membre du Comité en charge du Registre et le préside, sans droit de vote.
- (2) Tous les membres agissent exclusivement à titre personnel. Un membre du Comité en charge du Registre ne peut simultanément détenir aucune autre fonction dans L'Association, ni dans l'organisation qui l'a nommé.
- (3) Au minimum trois et au maximum cinq Membres gouvernementaux sont nommées par l'Assemblée Générale comme observateurs au Comité en charge du Registre.
- (4) Le Comité en charge du Registre élit un Vice-Président parmi ses membres.

(5) Le Comité en charge du Registre doit être approuvé par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Un membre peut être renommé jusqu'à trois fois. Le mandat d'un membre du Comité en charge du Registre prend fin par échéance du mandat, démission, révocation ou par décès. Si le mandat d'un membre du Comité en charge du Registre prend fin prématurément, un remplaçant doit être nommé et approuvé pour le reste du mandat initial.

Art. 16 - Attributions

Le Comité en charge du Registre

- a. reçoit, évalue et se prononce sur les demandes d'inscription dans le Registre ;
- b. adopte les Procédures pour les demandes à la majorité des deux tiers (2/3) en consultation avec l'Assemblée Générale ;
- c. peut adopter des règles de procédure réglementant en détail son fonctionnement ; et
- d. désigne ses représentants au sein du Comité de Sélection.

Art. 17 - Fonctionnement

(1) Le Comité en charge du Registre est convoqué par le Président. Le Vice-Président remplace le Président en son absence.

(2) Le Comité en charge du Registre ne peut prendre de décisions que si plus de la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

(3) Sauf disposition contraire, le Comité en charge du Registre prend ses décisions à la majorité simple. Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

(4) Le Comité en charge du Registre délibère et prend ses décisions indépendamment de tout autre organe.

(5) Un membre du Comité en charge du Registre ne peut prendre part à l'examen d'un cas où il aurait un conflit d'intérêts.

VII. Comité de Recours

Art. 18 - Comité de Recours

(1) Le Comité de Recours est constitué de trois membres, élus par l'Assemblée Générale, y compris un Président. Le Président doit être un juge, un avocat ou un expert juridique, proposé par le Conseil

d'Administration. (2) Sauf disposition contraire, le Comité de Recours prend ses décisions à la majorité simple. Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

(3) L'Assemblée Générale élit un membre suppléant pour chaque membre.

(4) Un membre du Comité de Recours ne peut prendre part à l'examen d'un cas où il aurait un conflit d'intérêts.

VIII. Secrétariat

Art. 19 - Secrétariat

(1) L'Association a impérativement un Secrétariat sous la responsabilité d'un Directeur. Le Directeur peut nommer un membre du personnel à la fonction de Directeur suppléant.

(2) Le Secrétariat

- a. se charge de la gestion quotidienne de L'Association ;
- b. facilite le travail du Comité en charge du Registre ;
- c. assiste les autres organes de L'Association dans leur travail ;
- d. représente L'Association dans les limites définies par le Président ; et
- e. administre les finances de L'Association dans la limite du budget approuvé et en liaison avec le Trésorier.

IX. Le Registre

Art. 20 - Le Registre

(1) Le Comité en charge du Registre évalue et statue sur l'inscription des agences dans le Registre.

(2) Pour être inscrits, les demandeurs doivent prouver qu'ils agissent en respectant les Références et lignes directrices européennes, ce qui sera démontré par la présentation de preuves appropriées.

(3) Des dispositions supplémentaires seront prises dans les Procédures pour les demandes. Celles-ci devront fournir des dispositions transparentes et fiables sur l'évaluation des demandes, assurant un traitement juste et égal des demandeurs. Les Procédures pour les demandes lieront tous les organes de L'Association.

Art. 21 - Recours

(1) Le demandeur peut faire appel des décisions rendues par le Comité en charge du Registre pour des raisons de vice de forme ou dans le cas d'irrégularités dans la décision.

(2) Le Comité de Recours peut soit rejeter l'appel, soit accepter l'appel. Si l'appel est rejeté, la décision du Comité en charge du Registre est définitive. Si l'appel est accepté, le Comité en charge du Registre devra reconsidérer la demande, en tenant compte des motifs de l'appel ainsi que de la décision du Comité de Recours.

(3) Des dispositions supplémentaires seront prises dans la Procédure de recours.

Statuts

Dès le 13 octobre 2023

Ref. EGA13/10/
Ver. 4.0
Date 2023-09-21
Page 13 / 14

X. Finances

Art. 22 - Cotisation et autres frais

(1) tous les membres doivent payer une cotisation à L'Association, en fonction de la catégorie dont ils sont membres. L'Assemblée Générale décidera du montant des cotisations pour les différentes catégories de membres.

(2) L'Association peut faire payer un droit aux organisations qui demandent à faire partie du Registre. L'Association peut faire payer un droit annuel aux organisations comme condition pour continuer à faire partie du Registre. Le montant de ces droits ainsi que des détails approfondis seront décidés par le Conseil d'Administration.

(3) L'Association peut accepter les donations d'organisations désireuses de soutenir ses objectifs.

Art. 23 - Budget et comptes

(1) Le Conseil d'Administration présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale et lui propose le budget annuel.

(2) L'année financière de L'Association commence le premier janvier.

(3) Les comptes sont examinés par un audit externe, approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

XI. Statuts, dissolution

Art. 24 - Modification des statuts

(1) Les statuts peuvent être modifiés uniquement par l'Assemblée Générale à la majorité statutaire. Les articles concernés et les changements proposés doivent être clairement mentionnés dans l'invitation à l'Assemblée Générale.

(2) L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins deux tiers des votes des Membres Gouvernementaux et au moins deux tiers des votes des Membres Non Gouvernementaux sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra modifier les statuts sans tenir compte du quorum de présence.

Art. 25 - Dissolution

(1) L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre L'Association à la majorité statutaire. Elle décidera du mode de dissolution et des modalités de liquidation.

(2) L'Assemblée Générale ne peut décider de dissoudre L'Association que si au moins trois quarts (3/4) des votes des Membres Gouvernementaux et au moins trois quarts (3/4) des votes des Membres Non Gouvernementaux sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra dissoudre L'Association sans tenir compte du quorum de présence.

(3) En cas de dissolution, le patrimoine de L'Association sera assignée à une personne morale sans but lucratif.

Statuts

Dès le 13 octobre 2023

Ref. EGA13/10/
Ver. 4.0
Date 2023-09-21
Page 14 / 14